Arrondissement de
Nîmes

Mairie de
Villeneuve lez Avignon

EXTRAIT

DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Villeneuve Lez Avignon

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Quorum : 26

M. SUFFET est désigné en tant que secrétaire de séance

Séance du 10 décembre 2025

à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve lez Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre 2025, sous la présidence de Mme BORIES, maire.

Présents :
Mmes MM. BELLEVILLE, CHEVALIER, ZANIRATO, LE GOFF, ORCET, CLAPOT, SANCIAUME, DEMARQUETTE MARCHAT, BONIFAY, PASTOUREL, BOUT, CREPIN, CARRY, TRI, BRUN, ARTHUR, SUFFET, DUMAS FILLIERE, TORRES, NOVARETTI, LEMONT, GAVAZZI, LEPAGE, DANIEL, BUISSON

Procurations
Mme TAPISSIER à Mme DUMAS FILLIERE
M. BERTHET à Mme CHEVALIER
Mme CAROT à Mme BOUT
Mme GALATEAU LEPERE à M. BONIFAY
Mme ARNAUD à Mme BORIES
M. RENEVEY à Mme TORRES
M. BERTHIER à M. SANCIAUME

15 - OBJET : FINANCES LOCALES – Exercice 2025 – Admission en non-valeur de créances impayées et constatation de créances éteintes.

Rapporteur : M. ZANIRATO

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20251216-N15-10-12-2025-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux instructions comptables, le conseil municipal doit délibérer sur les admissions en non-valeur de recettes irrécouvrables et sur la constatation de créances éteintes.
Ces dispositions permettent l'annulation de ces créances par émission d'un mandat, et déchargent ainsi le comptable public au niveau de son compte de gestion.

- **Constatation de créances éteintes**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive :

- Prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- Prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- Prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Cette décision s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public (instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 02 mai 2014).
Les créances, qui s'élèvent à 1 872.00 €, sont éteintes et la commune doit constater l'irrecouvrabilité de celle-ci.

- **Admission en non-valeur de recettes irrécouvrables**

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.
Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.
Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.
L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure encore possible.

L'admission en non-valeur la plus importante (Titre 1351/2022), d'un montant de 84 000 €, correspond à la participation de l'aménageur de la ZAC de la Combe au titre de la réalisation du rond-point de la RD177 d'accès à la ZAC.

Afin de recouvrer cette créance, la Trésorerie, après l'envoi des sommes à payer, de la lettre de relance et de la lettre de mise en demeure avec AR, a procédé à 7 saisies sur comptes bancaires, toutes revenues négatives ou sans provisions.
Le tribunal de commerce a prononcé sa mise en redressement le 26/09/2023 puis sa conversion en liquidation judiciaire en date du 13/02/2024. L'ex Trésorerie de Villeneuve avait produit cette créance auprès du mandataire en date du 27/09/2023, puis le Service de Gestion Comptable d'Avignon avait renouvelé cette production suite à la conversion en liquidation en date du 15/02/2024.
Le Service de Gestion Comptable d'Avignon avait saisi le liquidateur qui a confirmé la production de créance, mais compte tenu de l'actif, a délivré un certificat d'irrécouvrabilité en date du 05/02/2025.
L'aménageur n'ayant plus d'existence juridique, toute possibilité de recouvrement est désormais impossible et même interdite.
La commune doit donc admettre cette créance en non-valeur.

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20251216-N15-10-12-2025-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

- **Budget principal = 91 813.89 €**

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	1313	0,01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	942	0,01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2021	1155	1 416,00	Poursuite sans effet
2022	773	0,01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	850	60,00	PV carence
2022	1136	450,00	PV carence
2022	1298	0,01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	1328	0,01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	1351	84 000,00	Poursuite sans effet
2023	221	200,00	PV carence
2023	1014	15,00	Poursuite sans effet
2023	1035	500,00	PV carence
2023	1045	1 403,23	Poursuite sans effet
2023	1149	3 028,04	Décédé et demande renseignement négative
2024	249	71,28	Certificat irrecouvrabilité
2024	345	128,00	Certificat irrecouvrabilité
2024	402	14,72	Certificat irrecouvrabilité
2024	411	31,50	Certificat irrecouvrabilité
2024	488	15,00	RAR inférieur au seuil de poursuite
2024	775	15,63	Certificat irrecouvrabilité
2024	780	22,44	Certificat irrecouvrabilité
2024	863	15,00	Certificat irrecouvrabilité
2024	1023	428,00	PV carence
TOTAL		91 813,89	

La liste présentant une synthèse, par catégorie de produits, par redevable, par année et par motif est consultable dans le dossier du conseil municipal.

Pour ces motifs, je vous propose au nom de la commission qui a émis un avis favorable à l'unanimité de bien vouloir :

- Constater la créance éteinte sur le budget principal 2025 de la somme de 1 872.00 euros, en émettant un mandat de paiement au compte 65 / 6542 / 01 – Créances éteintes.
- Admettre en non-valeur sur le budget principal 2025, la somme de 91 813.89 euros, précision étant faite que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au compte 65 / 6541/ 01 – Admissions en non valeurs de créances impayées.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.....
Et ont signé au registre les membres présents.....
Pour expédition conforme, Villeneuve lez Avignon, le 15 décembre 2025.

Le secrétaire de séance

M. SUFFET

Mme Le Maire

Pascale BORIES

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20251216-N15-10-12-2025-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Accusé de réception en préfecture
030-213003510-20251216-N15-10-12-2025-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025